

teurs partisans dans les provinces maritimes. En règle générale, les shérifs ont été nommés officiers-rapporteurs ; il n'y a eu qu'une ou deux malheureuses exceptions et de fâcheux effets ont presque toujours résulté de l'écart de cette règle de saine politique.

Je regrette que le secrétaire d'Etat paraisse si peu comprendre les faits qui se rattachent au cas du comté de Queen. Il l'a traité assez légèrement, comme s'il ne s'agissait que d'une simple erreur de jugement de la part de l'officier-rapporteur. Mais il faut que l'honorable ministre ait oublié tous les faits qui se rattachent à ce cas. La conduite de l'officier-rapporteur a été un outrage à toute loi. Dans l'opinion des membres des deux côtés de la chambre, elle a été un outrage à toute décence. Cet officier-rapporteur partisan n'a pas exercé de fait son jugement relativement à un point de droit, mais il a délibérément déclaré élu le candidat ayant reçu la minorité des votes. Il a accepté la candidature du candidat de la majorité, M. King ; il a reçu son argent : il a tenu l'élection, toutes les formalités ont été remplies, et ce n'est que lorsqu'il constata que M. King avait une majorité de plus de 60 votes, qu'il opéra délibérément un mouvement de conversion et déclara élu le candidat de la minorité. Il n'y avait pas d'excuses à cette offense. C'était une violation honteuse de la loi, du devoir, des vœux du peuple et si plus tard elle n'a pas été flétrie comme elle aurait dû l'être dans cette chambre, ça été un malheur pour le pays.

Je veux attirer pour un instant l'attention de la chambre sur l'amendement que l'honorable député demande à celle-ci d'adopter, dans le cas où l'on continuerait l'application du mode inique actuellement en vigueur. Il déclare bien, il est vrai, qu'il est de l'intérêt de tout honorable député que les officiers-rapporteurs chargés des boîtes du scrutin soient responsables de leur sûreté.

Nous avons essayé de les rendre responsables par un texte général à l'effet qu'ils seront responsables. Lui essaie d'assurer cette responsabilité. Que propose-t-il ? Il demande à la chambre de décréter que dans les cas où il sera prouvé que les boîtes de scrutin ont été mises légalement en la possession et sous la garde des fonctionnaires, et que pendant qu'elles étaient sous leur garde et en leur possession légitimes, elles ont été dérobées ou manipulées, l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur en la possession de qui se trouvent les boîtes de scrutin quand ce fait se produit sera tenu responsable et devra prouver au tribunal que la chose a eu lieu sans son concours et sans sa complicité. Y a-t-il quelque chose de déraisonnable là-dedans ? Le fardeau de la preuve de manipulation incombe à celui qui fait la dénonciation. C'est encore à ce dernier qu'il incombe de prouver que la manipulation a eu lieu, alors que les boîtes étaient sous la garde du fonctionnaire. Tout ce que demande mon honorable ami, c'est qu'une fois qu'il est prouvé que les boîtes étaient sous la garde du fonctionnaire et que la manipulation a eu lieu pendant qu'elles étaient ainsi sous sa garde, le fonctionnaire doit prouver à la satisfaction du tribunal que la chose a eu lieu sans sa participation et son concours.

Que peut-on demander de moins ? Nul fonctionnaire honnête ne sera placé dans une fausse position si cet amendement est adopté. Il est tenu de voir à ce que les boîtes ne soient pas ouvertes, et à ce que les voleurs ou les filous qui font métier de manipuler les boîtes de scrutin n'y aient pas accès ; et

si, dans l'exécution de ses fonctions officielles, il est négligent au point de permettre à ces gens accès aux boîtes de scrutin, il doit être tenu responsable. On sait qu'il est absolument impossible de fournir la preuve directe que l'officier-rapporteur a été partie à ces agissements, mais on peut fournir contre lui une forte preuve, suffisante pour le forcer à faire une contre-preuve, et s'il n'en a pas à offrir, il sera tenu responsable du crime. Pourquoi s'opposerait-on à l'amendement ? Le désir de tous doit être de punir ceux qui manipulent les boîtes de scrutin et de mettre celles-ci sous la garde de fonctionnaires qui sachent et sentent qu'ils sont responsables de leur sûreté, et que si le fonctionnaire les laisse manipuler, il y a un moyen de l'en punir.

M. MACDONELL (Algoma) : Je ne retiendrais pas la chambre, à l'heure qu'il est, par des remarques au sujet du bill du ministre de la justice, si l'honorable député de Bothwell (M. Mills) n'avait défié la droite de citer le cas d'un fonctionnaire à l'emploi du gouvernement d'Ontario et chargé de la présidence d'une élection, qui se soit, depuis l'établissement de la confédération, rendu coupable de corruption. Je vais citer un exemple de ce genre. Mais auparavant, qu'on me permette de faire quelques remarques au sujet de la nomination des officiers-rapporteurs en général. En règle générale les officiers-rapporteurs sont choisis, d'après ce que je puis voir, parmi les citoyens respectables. Ce sont des hommes de position et d'influence dans les endroits où ils résident. Dans des questions de ce genre, chacun ne peut parler qu'au point de vue de son expérience personnelle et je dois dire que l'expérience que j'en ai faite est que les officiers-rapporteurs nommés pour les élections fédérales dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, ont toujours été des hommes de position, d'influence et de moyens.

D'autre part, on nous demande ou l'on nous conseille d'adopter un autre mode, d'adopter le mode suivi dans Ontario, en nommant les régistrateurs ou shérifs officiers-rapporteurs dans les élections fédérales. Je vais signaler en aussi peu de mots que possible les objections que soulève l'application de ce mode. Recherchons d'abord dans quelle classe ces fonctionnaires sont recrutés. Sont-ils recrutés parmi les hommes indépendants et riches d'Ontario ? Non ; ils sont recrutés parmi les membres de la chambre provinciale, parmi les candidats malheureux aux élections provinciales, ou bien, parmi les politiciens usés qui ont besoin d'une position ; et c'est à ces hommes qu'on nous demande de confier les fonctions d'officiers-rapporteurs. Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, il n'y a pas qu'un ou deux shérifs, il n'y en a pas moins de trois ; il n'y a pas qu'un, deux ou trois régistrateurs, mais il n'y en a pas moins de quatre. Qui choisiriez-vous comme officier-rapporteur dans ce comté ?

M. McMULLEN : Le meilleur de tous.

M. MACDONELL (Algoma) : A une exception près, ils ne remplissent pas les conditions requises par les honorables députés de la gauche ; c'est-à-dire que ce ne sont pas des hommes riches, et conséquemment, ils ne remplissent pas les conditions exigées par la gauche. Dans les élections de 1883, le régistrateur d'un comté fut nommé officier-rapporteur par le gouvernement d'Ontario et, l'élection finie, il fut cité devant les tribunaux d'Ontario, pour cause de corruption et condamné à une amende